



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le
territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes (66)
déposé par la société ELEMENTS**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8946

N° MRAe : 2021APO8

Avis émis le : 01/02/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01 décembre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanès (66).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datés de mai 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R.122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Annie VIU et Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R.122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 25 novembre 2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ [et sur le site internet de la Préfecture du département, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société SOLEIL DE CORBERE-LES-CABANES, filiale de la société Éléments, prévoit l'implantation d'une centrale solaire au sol, formée par quatre zones distinctes, pour une surface totale de 7 ha, sur la commune de Corbère-les-Cabanes dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le site se situe en zone naturelle et agricole et présente une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestée par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité. Ce site est composé d'une mosaïque d'habitats naturels très favorable à l'activité de chasse et aux déplacements d'espèces patrimoniales de chiroptères et présente une haute importance pour leur préservation, en particulier pour celles à enjeu de conservation fort.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment en termes de biodiversité, paysage, patrimoine naturel et culturel et occupation du sol).

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables demeurent pour certaines espèces, chiroptères et oiseaux nicheurs en particulier.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour les espèces et habitats d'espèces concernées.

Avis détaillé

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La zone d'implantation du projet se situe sur la commune de Corbère-les-Cabanes à une distance d'environ 20 km au sud-ouest de Perpignan dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ce projet, d'une surface totale de 7 ha, est porté par la société SOLEIL DE CORBERE-LES-CABANES, filiale de la société Éléments. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet se trouve au sud de la commune dans un secteur majoritairement agricole et naturel. Les terrains sont occupés par des cultures, des friches agricoles, des haies et des massifs boisés.

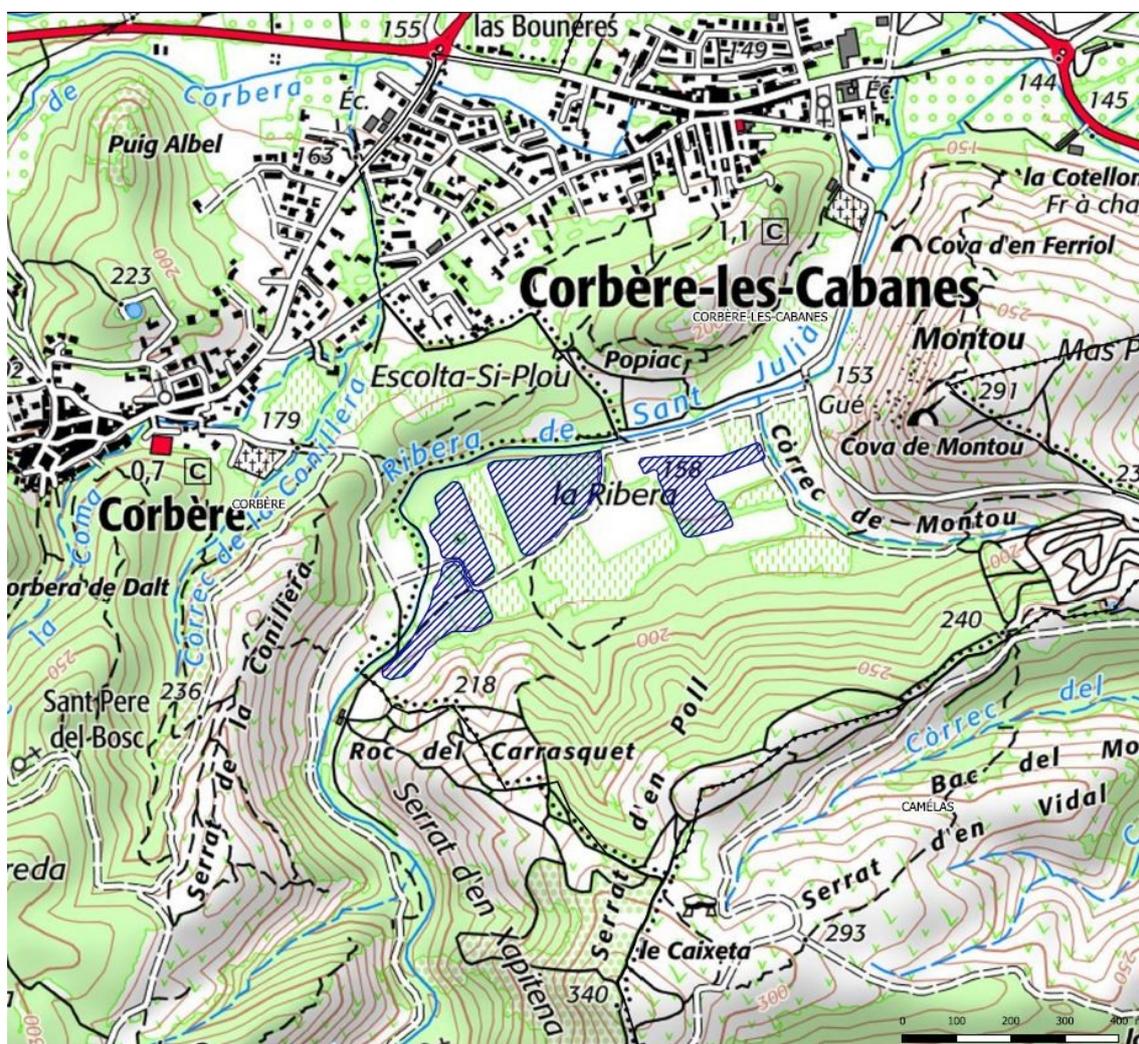


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est comprise entre 5 et 7 MWc pour une production annuelle d'environ 1 422 kWh. Le projet est composé de quatre zones de

panneaux. Sur la zone 1 se trouve l'un des trois postes de transformation de la centrale (local technique) permettant l'élévation de la tension pour injection sur le réseau. Les deux autres postes sont sur la zone 1, la zone 3 et la zone 4. Dans la zone 3 se trouve aussi le poste de livraison de la centrale (local technique) qui centralise le courant produit et matérialise la frontière entre la centrale et le réseau public de distribution.

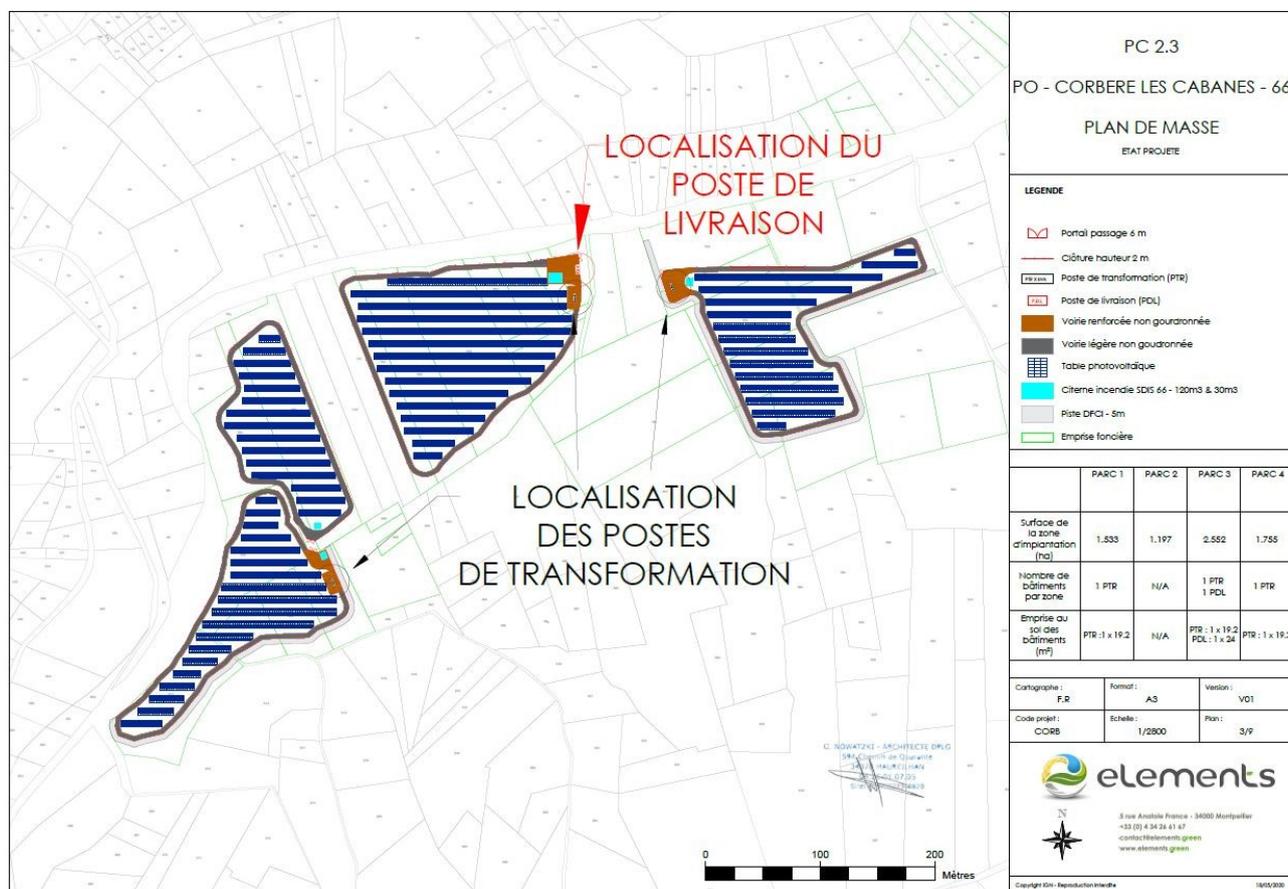


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

Une importante partie du site est en zone inondable ; ce qui implique que les équipements sensibles devront être placés hors des côtes de plus hautes eaux.

La durée totale du chantier est d'environ 10 mois. Différentes phases sont distinguées :

- Phase de préparation du site (2 mois). Il s'agit de la phase de mise en condition du terrain. La voirie est décapée, la clôture est préparée, les plateformes sont mises en place, etc. Des préfabriqués destinés à chacun des intervenants sont installés (vestiaires, sanitaires, bureau). Les aires de stockage et stationnement sont installées. Ces aménagements constituent la « base vie » du chantier.
- Phase de montage des structures photovoltaïques (5 à 6 mois) : c'est durant cette phase que les structures des modules sont implantées.
- Phase de raccordement du circuit électrique (1 à 2 mois).
- Remise en état du site après chantier (3 semaines).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la

directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS²), objectif inscrit dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (Sraddet).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune analyse des impacts sur le milieu naturel n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF³. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

De plus, le raccordement de la centrale photovoltaïque est évoqué, mais le raccordement au poste source d'Ille-sur-Têt n'est qu'envisagé. La possibilité et la localisation du raccordement doivent être déterminées avant la phase d'étude d'impact.

La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau, d'en analyser la capacité d'accueil, et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

²La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

³ électricité réseau distribution France

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes relatives aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, et que soit réalisée une carte de synthèse des enjeux et des équipements, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le SCoT⁴ plaine du Roussillon situe la zone d'implantation du projet dans un zonage « nature ordinaire à préserver ». Le SCoT précise que « les communes doivent chercher dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, la préservation des espaces agricoles [...] et dispose que « Afin de limiter le mitage et la fragmentation des espaces, les documents d'urbanisme locaux veillent à limiter la dispersion de l'habitat, l'urbanisation linéaire le long des axes routiers, la multiplication des infrastructures. ». Il précise également que « la production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, doit être articulée avec les impératifs de préservation du potentiel foncier agricole et de qualité des paysages en privilégiant un développement orienté sur les espaces économiques et notamment logistiques (toitures des entrepôts, ombrières sur parking, ...) ».

Ainsi, bien que ce projet ne soit pas en opposition avec le SCoT, il n'est pas en adéquation avec certaines des orientations de celui-ci.

Le projet est localisé en zone A et Ab (zone non irriguée), du PLU⁵ de Corbère-les-Cabanes qui autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains concernés.

Un dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU a été déposé dans lequel est délimité un secteur avec zonage spécifique Npv.

3.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et agricole et présente une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestés par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de

⁴ Schéma de cohérence territoriale

⁵ Plan Local d'Urbanisme

privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁶ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe considère que l'abandon, présenté dans le dossier, d'un aménagement d'une zone très proche à enjeux similaires ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante, telle que celle du ScoT, pouvant justifier du choix retenu.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs anthropisés notamment) au niveau supra-communal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Le paysage

Le ZIP se place dans un contexte majoritairement agricole et naturel dans une petite plaine rectangulaire, encadrée par des reliefs, et bordée par la rivière de la Ribera Sant Juia avant sa confluence avec le Correc de Montou. Le site d'implantation est dominé par deux points culminants, à l'est le Montou et à l'ouest le château de Corbère. Les terrains sont occupés par des cultures, des friches agricoles, des haies et des massifs boisés.

Aux abords de la ZIP et jusqu'à 500 m autour, l'occupation des sols est dominée au nord par le centre du village de Corbère et ses habitations séparées de la ZIP par un cordon boisé et des cultures et au sud par des boisements appartenant au massif des Aspres. Le site est, de plus, traversé par le chemin de randonnée des deux Corbère.

Sept sites classés ou inscrits et trente-et-un monuments historiques sont situés dans le périmètre d'étude éloigné. L'étude indique également que six itinéraires de randonnée sont susceptibles d'être impactés par le projet, au sens où il sera visible depuis ces sentiers.

Les quatre photomontages du projet montrent la plupart des impacts de celui-ci sur le paysage, mais omettent les vues depuis et vers le château de Corbère. De plus, le faible nombre de photomontages ne permet pas d'évaluer clairement l'impact.

La MRAe recommande de produire de nouveaux photomontages depuis des vues proches et éloignées du projet.

⁶ Énergie renouvelable

L'incidence résiduelle du projet, malgré la mise en place de certaines mesures, reste notable et augmente fortement le mitage du paysage.

La MRAe recommande la mise en place de mesures d'insertion paysagère plus adaptées aux caractéristiques de la zone d'implantation du projet, afin de diminuer l'impact sur certains points de vue environnant.

4.2 Habitats naturels, faune et flore

Le site est constitué d'une mosaïque d'habitats composés de friches, vignes, de haies et de lisières de boisement. Les habitats rencontrés sur l'aire d'étude rapprochée présentent des enjeux faibles pour la plupart d'entre eux. Toutefois, les pelouses thérophytiques silicicoles, les friches méditerranéennes et les maquis à *Cistus monspeliensis* et *Lavandula stoechas* présentent des enjeux de conservation qualifiés de modérés et les pelouses à *Brachypode* rameux présentent quant à elles un enjeu de conservation qualifié de fort. Cette mosaïque se révèle de plus très favorable à l'activité de chasse et aux déplacements d'espèces patrimoniales de chiroptères comme le Rhinolophe euryale, le Minioptère de Schreibers, le Murin de Capaccini, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe. Cette zone présente également un fort intérêt pour l'avifaune.

L'emprise du projet est située en limite de l'espace naturel sensible (ENS) « Grotte de Montou » et de la ZNIEFF de type I « Colline et grotte de Montou » ainsi qu'au sein d'un zonage du plan national d'action (PNA) chiroptères. Les grottes de Montou accueillent une importante colonie de Minioptères de Schreibers et de Rhinolophes euryales en transit automnal et d'importants effectifs de Rhinolophes euryales en hibernation. Le formulaire standard de données du site indique qu'une fréquentation trop importante des abords des grottes pourrait avoir un impact négatif sur les populations de chauve-souris qui ont avant tout besoin de tranquillité. Enfin, comme le souligne l'étude d'impact, la zone d'étude éloignée comprend une vingtaine de sites d'importance pour les chiroptères, la plupart étant associée à des zonages du PNA chiroptères et/ou intégrée à des sites Natura 2000, formant un réseau de gîtes de transit, d'hibernation et de mise-bas notamment pour le Minioptère de Schreibers, le Rhinolophe euryale, le Grand rhinolophe, le Murin de Capaccini et le Murin à oreilles échancrées. Cette région démontre donc une haute importance pour la préservation des chiroptères, en particulier pour certaines espèces à enjeu de conservation fort.

La zone d'étude se situe également dans la ZNIEFF de type II « Massif des Aspres » et dans les domaines vitaux de l'Aigle royal et du Vautour percnoptère ainsi que dans les zonages des PNA en faveur du Desman des Pyrénées (présence certaine) et de l'Émyde lépreuse. Enfin, le site jouxte le projet de périmètre d'arrêté préfectoral de protection de géotope⁷ (APPG), « Faune pléistocène et holocène de la grotte de Montou », proposé dans le cadre de la stratégie nationale de création des aires protégées (SCAP).

Comme souligné précédemment le site d'étude présente un fort intérêt pour l'avifaune nicheuse. L'étude a permis de relever la présence de 51 espèces aviaires nicheuses. Ainsi La Pie-grièche à tête rousse, espèce à enjeu fort, trouve dans ce site une zone favorable à sa nidification, un couple de Guêpiers d'Europe et un Grand duc d'Europe, espèces à enjeu modéré, nichent également sur ou à proximité immédiate de la zone d'implantation du projet. Ces milieux sont également des terrains favorables à la chasse pour les rapaces observés

⁷ Outil réglementaire de protection de la nature entièrement dédié à la Géologie qui existe depuis fin 2015.

sur la zone comme le Circaète-Jean-le-Blanc ou l'Aigle botté dont un couple, au moins, niche en périphérie de la zone d'étude.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande la réalisation d'une cartographie des enjeux avifaunistiques présentant également les habitats d'espèces.

Parmi les 338 taxons floristiques relevés, on note la présence de 5 espèces présentant un intérêt patrimonial, un enjeu de conservation modéré et déterminante ZNIEFF⁸ : *Anacyclus valentinus*, *Corynephorus divaricatus*, *Centaurea benedicta*, *Hippocrepis ciliata* et *Melilotus elegans*.

Les inventaires entomologiques relèvent la présence de trois espèces protégées : le Damier de la Succise, le Grand Capricorne et la Magicienne dentelée. Seules les observations et les habitats favorables au Grand Capricorne ont été cartographiés.

LA MRAe recommande la réalisation d'une cartographie de l'ensemble des enjeux entomologiques .

Enfin, selon l'étude d'impact, les enjeux herpétologiques reposent essentiellement sur la présence en grand nombre (53 observations) du Psammodrome algire, espèce protégée à enjeu de conservation modéré. Toutefois, les zones de haies et lisières sont utilisées par les amphibiens lors de la phase d'hivernage. La cartographie des espèces de reptiles et amphibiens ne présente que les observations. Une cartographie des enjeux par habitats favorables à ces espèces, dont les habitats d'hivernage, permettrait une meilleure appréciation des enjeux pour ces espèces.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande la réalisation d'une cartographie des enjeux herpétologiques présentant également les habitats d'espèces.

Les mesures proposées pour diminuer l'intensité des impacts sur le milieu naturel repose principalement sur l'adaptation du calendrier des travaux. Cette adaptation ne laisse que peu de temps (entre 1 et 2 mois) pour réaliser les travaux lourds et bruyants sans impact résiduel supérieur à ceux envisagés par l'étude, et comporte des risques de non-respect du calendrier qui ne sont pas évoqués.

La mesure de gestion de la bande d'obligation légale de débroussaillage (OLD) n'est pas suffisamment détaillée pour permettre une interprétation claire des résultats attendus.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande de détailler la mesure de gestion de la bande d'obligation légale de débroussaillage afin de s'assurer des effets attendus de celle-ci.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables demeurent pour certaines espèces, chiroptères et oiseaux nicheurs en particulier, dont des espèces protégées. Des mesures de compensation sont d'ailleurs proposées. Toutefois, ces mesures ne dispensent pas le pétitionnaire, contrairement aux conclusions du dossier, de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés.

⁸ Espèces utilisées pour légitimer l'attribution du caractère "ZNIEFF" à un espace naturel par la présence de ces espèces.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

Pour rappel, l'obtention de cette dérogation est conditionnée au respect des trois points suivants dont il conviendra de s'assurer :

- qu'il n'existe pas de solution moins impactante ;
- que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- et que la dérogation ne nuit pas à la conservation, dans un état favorable, des populations es espèces concernées.